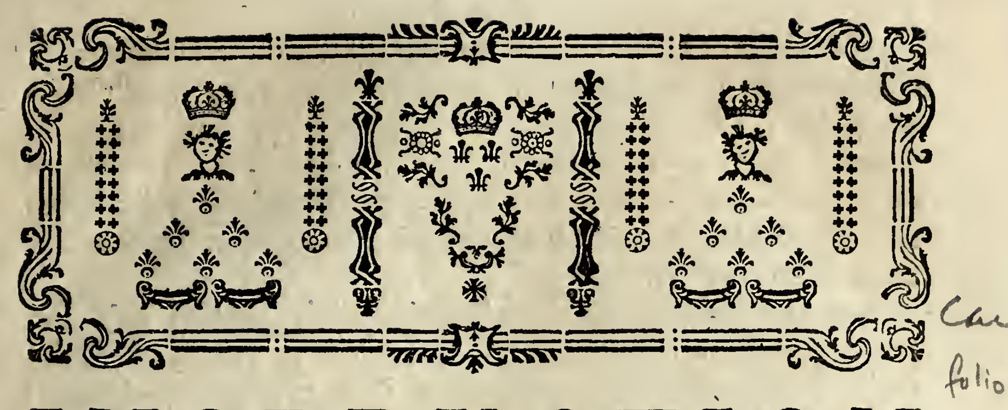


INSTRUCTION
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DU TARN,

CONCERNANT le Service des Etapes, Lits & Voitures aux Troupes, des transports des effets d'Artillerie, & autres objets relatifs au Service Militaire.

Du 14 Septembre 1790.

M. LATOUR-DU-PIN, Ministre & Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, a écrit au Directoire de ce Département & au Procureur-Général-Sindic, le 16 de ce mois, que le Roi l'a chargé de leur transmettre les avis des ordres que Sa Majesté fait expédier pour la marche des Troupes, leur déplacement & leur passage dans l'étendue du Ressort du Département, dont l'Administration leur est confiée. En conséquence, ces avis seront transmis à l'avenir

aux Municipalités de la part du Directoire du Département; Il invite les Municipalités à continuer d'assurer, autant qu'il dépendra d'Elles, le service de l'Etape & des convois Militaires, afin que rien ne s'oppose au départ ou au passage de la Troupe, & que son logement soit formé suivant les Règles établies & les Ordonnances qui sont en vigueur sur cette partie de service.

Ces avis parviendront aux Municipalités, autant qu'il sera possible, assez à l'avance, pour leur laisser le temps nécessaire de faire les préparatifs ; cependant il se présente quelquefois des circonstances assez impérieuses pour exiger un déplacement de Troupes précipité, qui ne permet pas de suivre cette marche aussi rigoureusement, alors la Troupe est ordinairement autorisée à faire partir à l'avance un Bas-Officier, pour prévenir de son arrivée dans le lieu où elle doit loger ; mais les Municipalités n'en recevront pas moins l'avis de la part du Directoire aussi régulierement, afin de leur donner les moyens de concourir encore, autant qu'il sera possible, à l'exécution des dispositions ordonnées par Sa Majesté.

Ces avis ne sont adressés ordinairement, que lorsque la Troupe ou le Détachement qui marche excède 30 hommes; parce qu'à l'égard de ceux qui sont au-dessous de cette force, l'Etapier est tenu d'être habituellement approvisionné, pour subvenir à leur subsistance, & que dans ce cas, il s'agit le plus souvent de Détachemens de Recrues, d'Invalides ou de Remontes qui marchent sur des Routes en Blanc, & dont l'époque de départ & d'arrivée n'est pas toujours définitivement connue.

Quant aux mouvemens des effets d'Artillerie, la plûpart des établissemens de ce service, tels que les fonderies de Canons, les Arsenaux où se construisent les Attirails, les Forges, les Manufactures d'armes, les Fabriques de poudre sont placés sur les frontières ; il résulte de là, que les effets qui en sortent, sont dans une mobilité continuelle, & que

ſouvent ils ont à traverſer le Royaume pour aller armer des Places, ſituées à d'autres extrêmités. Lorſque ce tranſport ſera un peu conſidérable, le Directoire aura ſoin d'en donner avis aux Municipalités ; mais plus journellement ces effets ſont conduits par eau ou par terre, par les ſoins du ſieur ˜ ıdoin, avec le titre de *Commiſſaire-Général, aux tranſports du Département de la Guerre*, qui les fait accompagner de Certificats des Officiers d'Artillerie, de Lettres de voiture & de Paſſe-port, déſignant le lieu d'où ils partent, & celui où ils vont. Il eſt eſſentiel, pour le bien de ce ſervice, que les Municipalités reconnoiſſent ce Commiſſaite-Général aux tranſports Militaires, & qu'elles lui donnent la protection & aſſiſtance dont il pourra avoir beſoin. On ne doit pas encore laiſſer ignorer aux Municipalités, que de tous les temps, les effets d'Artillerie ont joui d'une franchiſe particulière, & qu'ils marchent exempts de tous droits, de quelque nature qu'ils puiſſent être. Les mouvemens journaliers de ce ſervice, & l'importance des effets, puiſqu'ils conſtituent la défenſe du Royaume, ont dicté cette exemption particulière, afin de prévenir tous le obſtacles & les retards que pourroient occaſionner dans leur marche, la multitude des Bureaux de droits devant leſquels ils ſont obligés de paſſer.

Les autres objets du ſervice Militaire, qui concernoient l'Adminiſtration des Intendans, ſeront également renvoyés au Directoire du Département ; ils comprennent les diſcuſſions qui peuvent s'élever entre le Civil & le Militaire ſur les fournitures d'Etapes, de Logemens & des convois Militaires, & tous les objets qui ont quelque rapport au Civil ; tels que les plaintes portées par l'une ou l'autre partie, ſur la conduite des Officiers, Soldats, ou des Habitans des Villes ou Campagnes pendant la marche des Troupes ; les demandes en réclamation d'indemnité, dédommagemens qui peuvent être formés par des Municipalités ou des Particuliers ; les demandes de Troupes, d'armes, faites pareillement par

f 59 a

les Municipalités ; enfin, toutes les différentes queſtions ou repréſentations ſur leſquelles le Roi ne pourroit prononcer que d'après l'avis des Corps adminiſtratifs.

Le Directoire penſe, qu'il eſt abſolument néceſſaire, pour éviter tout retard dans le ſervice, de prévenir les Directoires de Diſtrict, les Municipalités & Particuliers, de lui faire paſſer les demandes de cette nature qu'ils auront à faire, afin qu'il y ſtatue ou qu'il les tranſmette avec ſon avis, quand il y aura lieu, au Miniſtre, qui ne pourroit ſans cela les mettre ſous les yeux du Roi.

Regiſtrée ès Regiſtres du Département ; ouï & ce requérant le Procureur-Général-Sindic ſuppléant, pour être ſon contenu exécuté ſelon ſa forme & teneur, & envoyée à ſa diligence aux Directoires des Diſtricts, pour y être auſſi enregiſtrée ; & par leurs Procureurs-Sindics, pareillement envoyée aux Municipalités de leur Arrondiſſement, aux fins de même Regiſtre, de publication & affiche, de tout quoi ſera par les dits Procureur-Sindic certifié dans le mois.

DÉLIBÉRÉ au Directoire du Département, le 14 Septembre 1790.

LACOMBE DE S. MICHEL, *Vice-Préſident.*
LAGOUTINE.
GISBERT.
FOULQUIER, *Suppléant du Procureur-Général-Sindic.*
SOLOMIAC.
JALBERT.
ESCANDE LAGINESTE.
RIVALS.

GLEIZES, *Procureur-Général-Sindic.*

AZAIS-OULÉS, *Secrétaire-Général.*

A CASTRES,

De l'Imprimerie de P. G. D. ROBERT, Docteur en Philoſophie, Imprimeur du Roi & du Département du Tarn. 1790.